

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 juin 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Response to the Second Decision on matters related to translation » (ICC-01/14-01/21-92-Conf) portant sur le processus de divulgation » (ICC-01/14-01/21-99-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à des écritures et éléments de preuve confidentiels. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 5 février 2021, le Procureur déposait des « Submissions on the Modalities and Procedure for Evidence Disclosure »¹.

3. Le 8 mars 2021, la Défense déposait une « Réponse consolidée à la « Prosecution's Submissions on the Modalities and Procedure for Evidence Disclosure » (ICC-01/14-01/21-11-conf) et à la « Prosecution's Proposal for Protocol on the Handling of Confidential Information and Contacts with Witnesses » (ICC-01/14-01/21-13) »².

4. Le 30 mars 2021, la Défense déposait, au nom des Parties, une « Information conjointe portant sur l'accord entre l'Accusation et la Défense concernant la langue dans laquelle seront divulgués les éléments de preuve à charge et les déclarations de témoins »³.

5. Le 7 avril 2021, le Juge Unique ordonnait au Procureur de « submit a report detailing the aspects of the investigation and the disclosure process in relation to the present proceedings, as specified in the present order, by no later than 16 April 2021 » et de « submit progress reports detailing the aspects of the investigation and the disclosure process in relation to the present proceedings, as specified in the present order, on the first working day of each month starting from 1 June 2021 »⁴.

6. Le 15 avril 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 14 April 2021 »⁵ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 137 pièces à la Défense.

¹ ICC-01/14-01/21-11-Conf.

² ICC-01/14-01/21-32-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-49-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-50-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-54-Conf.

7. Le 16 avril 2021, le Procureur déposait un « First Report on Disclosure and Related Issues »⁶.

8. Le 23 avril 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on matters related to translation »⁷ dans laquelle il considérait que la langue de Monsieur Said était le Sango et ordonnait au Procureur de traduire les déclarations antérieures en Sango.

9. Le même jour, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 23 April 2021 »⁸ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 637 pièces à la Défense.

10. Le 28 avril 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 28 April 2021 »⁹ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 14 pièces à la Défense.

11. Le 30 avril 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 30 April 2021 »¹⁰ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 246 pièces à la Défense.

12. Le 3 mai 2021, la Défense déposait une « Demande de reconsidération ou, subsidiairement, demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on matters related to translation » »¹¹ dans laquelle elle expliquait que la langue parlée par Monsieur Said est le sango et la langue lue par Monsieur Said est le français. Elle invitait ainsi le Juge Unique à reconsidérer sa Décision du 23 avril 2021¹².

13. Le 6 mai 2021, le Procureur déposait une « Response to Defence Request for Reconsideration or Alternatively Application for Leave to Appeal the Decision on Matters

⁶ ICC-01/14-01/21-55-Conf.

⁷ ICC-01/14-01/21-58-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-60.

⁹ ICC-01/14-01/21-64.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-67.

¹¹ ICC-01/14-01/21-68-Conf.

¹² ICC-01/14-01/21-58-Conf., par. 27.

Related to Translation » dans laquelle il soutenait la Demande de reconsidération de la Défense tout en demandant la tenue d'un examen de langue, si nécessaire¹³.

14. Le même jour, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 6 May 2021 »¹⁴ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 82 pièces à la Défense.

15. Le 7 mai 2021, le Juge Unique rendait un « Order to conduct French and Sango language proficiency assessments of Mahamat Said Abdel Kani » dans lequel il ordonnait au Greffe de présenter un rapport sur la question ainsi que sur la faisabilité de la traduction orale en sango des documents écrits¹⁵.

16. Le 10 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 10 May 2021 »¹⁶ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 127 pièces à la Défense.

17. Le 11 mai 2021, les représentants de la section des services d'appui linguistique du Greffe soumettaient Monsieur Said à un examen linguistique portant tant sur le français que sur le sango.

18. Le 18 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 18 May 2021 »¹⁷ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 147 pièces à la Défense.

19. Le 19 mai 2021, le Greffe présentait confirmait que la langue parlée par Monsieur Said est le sango et la langue lue et écrite par Monsieur Said est le français¹⁸.

¹³ ICC-01/14-01/21-71-Conf.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-70.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-73-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-74.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-77.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-78.

20. Le 24 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 24 May 2021 »¹⁹ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 193 pièces à la Défense.

21. Le 31 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 31 May 2021 »²⁰ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 328 pièces à la Défense.

22. Le 1 juin 2021, le Juge Unique rendait une « Second Decision on matters related to translation »²¹ dans lequel il indiquait que « the statements of the Prosecution's witnesses shall be translated into French », « the document containing the charges and the pre-trial brief shall be translated into French » et que « the order in the Translation Decision for the translation into Sango of Prosecution witness statements and core documents is set aside », et ordonnait au Procureur de « submit a report on its revised disclosure programme, as specified in the present decision, by no later than 8 June 2021 at 16:00 hours ».

23. Le même jour, le Procureur déposait un « Second Report on Disclosure and Related Matters »²².

24. Le 7 juin 2021, le Procureur déposait une « Response to the Second Decision on matters related to translation »²³ dans laquelle il informait la Chambre et les Parties que « The Prosecution is on track to complete the vast majority of its disclosure by mid-July 2021 and will fully complete its disclosure, including the remaining French translations of its core incriminatory evidence by 5 September 2021 » et que « in conformity with the Decision, the Prosecution will continue to disclose only items that are specifically relevant to the present case and necessary for the purpose of the confirmation of charges, and/or otherwise must be disclosed according to the statutory framework ».

¹⁹ ICC-01/14-01/21-83.

²⁰ ICC-01/14-01/21-85.

²¹ ICC-01/14-01/21-86.

²² ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red.

²³ ICC-01/14-01/21-92-Conf.

25. Le même jour, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 7 June 2021 »²⁴ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 1093 pièces à la Défense.

26. Le 8 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 7 June 2021 »²⁵ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 71 pièces à la Défense.

27. Le 9 juin 2021, le Juge Unique rendait, par email, un « Order setting time limit for response to Prosecution filing ICC-01/14-01/21-92-Conf » dans lequel il ordonnait à la Défense de « submit a response, if any, by no later than Monday, 14 June 2021 (1600 hours) ».

28. Le 14 juin 2021, le Procureur divulguait 177 pièces à la Défense.

II. Discussion.

Introduction

29. Il est essentiel pour la Défense de disposer des tous les éléments de preuve nécessaires pour comprendre ce que sont *in concreto* les charges et par conséquent lui permettre de préparer, dans le respect des droits fondamentaux de Monsieur Said, l'audience de confirmation des charges. Il s'agit d'une question d'équité. Il est, en effet, crucial que la Défense soit informée de la manière la plus complète des charges formulées contre Monsieur Said. C'est aussi une question d'efficacité puisque mieux la Défense pourra se préparer, plus efficace et rapide elle sera, au bénéfice du processus judiciaire.

30. Dans ce contexte, la Défense de Monsieur Said a pris note des calendriers estimatifs²⁶ de l'Accusation portant sur la divulgation des éléments de preuve à charge et des éléments de preuve à décharge et relevant de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et de son rapport faisant un point d'étape sur le processus de divulgation en cours et à venir²⁷.

²⁴ ICC-01/14-01/21-91.

²⁵ ICC-01/14-01/21-94.

²⁶ ICC-01/14-01/21-55-Conf-AnxE, ICC-01/14-01/21-87-Conf-AnxB.

²⁷ ICC-01/14-01/21-92-Conf.

31. À ce jour, la Défense s'est en effet vue divulguer 3261 éléments qui portent sur 17696 pages.

32. À ce stade de la procédure, la Défense note que le Procureur l'a informée que « at present, the Prosecution has already disclosed around half of the evidence it intends to rely upon for the confirmation proceedings »²⁸.

33. La Défense relève aussi qu'à ce stade de la procédure, l'Accusation n'a donné aucune indication, même estimative, du nombre et du volume des éléments de preuve à décharge ou relevant de la Règle 77 qu'elle compte divulguer à la Défense. Or, il est crucial pour la Défense d'analyser les éléments de preuve à charge à l'aune des témoignages ou des éléments de preuve à décharge ou relevant de la Règle 77. La Défense ne peut donc pas encore commenter en détail l'impact que pourrait avoir la divulgation d'éléments de preuve à décharge ou relevant de la Règle 77 sur le travail de préparation de la Défense.

34. La Défense soulève aussi l'importance des informations données par l'Accusation au sujet de ses enquêtes : « [EXPURGÉ] »²⁹. Cette information est très essentielle puisque non seulement l'évolution des enquêtes de l'Accusation aura un impact sur les enquêtes de la Défense, mais tant que les enquêtes de l'Accusation sont en cours, la Défense pourra recevoir des nouveaux éléments de preuve de la part de l'Accusation.

35. Pour la Défense ce sont tous les éléments de preuve, pris dans leur ensemble, qui visent à établir la réalité d'une allégation et l'apport de nouveaux éléments peut changer la compréhension et l'interprétation de l'ensemble de la preuve.

36. La Défense ne pourra donc être en position de commenter de manière complète le processus de divulgations que lorsque le Procureur aura divulgué toute sa preuve à charge, ainsi que tous les éléments à décharge et nécessaires à la préparation de la Défense dont il dispose et que la Défense aura pu procéder à une analyse globale de la preuve divulguée par l'Accusation.

²⁸ ICC-01/14-01/21-92-Conf, par. 3.

²⁹ ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red, par. 19.

37. Si la Défense a commencé à analyser une partie des éléments de preuve qui lui ont été divulgués jusqu'à présent par l'Accusation, cette analyse ne porte pas sur tous ces éléments qui lui ont été divulgués puisque dans son travail d'analyse la Défense doit accomplir de multiples tâches qui prennent un temps incompressible : elle doit tout d'abord examiner les éléments de preuve dans leur entièreté sans se cantonner aux éléments indiqués comme incriminants par l'Accusation, puisque dans chaque élément de preuve la Défense pourra identifier d'autres informations qui se révéleront être à décharge (par exemple des informations concernant la crédibilité du témoin, l'authenticité des éléments documentaires que le témoin a présenté, des contradictions internes au témoignage, des contradictions avec d'autres témoins de l'Accusation ou avec des témoins de la Défense, etc.) et ensuite pouvoir analyser chaque élément de preuve de l'Accusation à l'aune des autres éléments de preuve divulgués par l'Accusation et à l'aune des éléments de preuve à décharge. Dans le même sens, la Défense doit pouvoir enquêter sur les éléments de preuve à charge divulgués par l'Accusation.

38. Par ailleurs, les éléments de preuve à charge divulgués par l'Accusation ne prendront tout leur sens qu'à la lumière de la façon dont ils ont été utilisés par le Procureur dans son Document Contenant les Charges (DCC) et tout autre document relatif aux charges que le Procureur déposerait. C'est pourquoi, concernant l'analyse de la teneur des déclarations des témoins, il faut pouvoir mettre en regard tous les témoignages et tout ce qui est dit dans le DCC, pour les analyser efficacement avant de les évaluer à l'aune des éléments de preuve obtenus par la Défense.

39. Permettre à la Défense d'analyser en détail les éléments de preuve à charge, à décharge et relevant de la Règle 77 est indispensable pour lui permettre de participer pleinement à l'audience de confirmation des charges. En effet, le Statut de Rome consacre le caractère contradictoire de l'audience de confirmation des charges puisqu'il y est prévu que : « A l'audience, la personne peut : a) Contester les charges ; b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) Présenter des éléments de preuve »³⁰. L'équité de cette audience dépend donc du respect de son caractère contradictoire. C'est la logique même de ce que prévoit le Statut puisque l'ouverture d'une enquête dans le cadre d'une situation se déroule de manière *ex parte* (sans même un contrôle judiciaire dans l'hypothèse d'un renvoi

³⁰ Article 61(6) du Statut de Rome.

par un État Partie, comme c'est le cas pour la République Centrafricaine) et la délivrance d'un mandat d'arrêt se fait aussi lors d'une procédure *ex parte*. Tout ce processus converge vers la confirmation des charges, premier véritable moment de la procédure où l'Accusé se voit accorder un rôle et où la preuve du Procureur peut être véritablement testée dans un contexte procédural où la Défense peut enfin prendre sa place. L'audience de confirmation des charges doit être fondée sur une dialectique entre les Parties ; seule cette dialectique permettra de donner aux Juges les éléments nécessaires pour rendre une décision éclairée se fondant sur un débat contradictoire.

40. Dans ces circonstances, les observations de la Défense sur le processus de divulgation ont pour but de communiquer au Juge Unique des éléments d'information utiles pour que la phase de préparation de l'audience de confirmation des charges se déroule de la manière la plus efficace possible et dans le respect des droits de l'Accusé.

41. Plus particulièrement, les présentes soumissions portant sur le rapport du Procureur du 7 juin 2021 se fondent sur les observations et constats que la Défense a pu réaliser jusqu'à présent, et sont sous réserve de toute soumission que la Défense pourrait déposer une fois qu'elle aura pris connaissance de toute la preuve divulguée par le Procureur (tant la preuve à charge que les éléments de preuve exonératoires ou relevant de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve) ou fonction de l'évolution du processus de divulgation à venir.

1. Observations sur les éléments à charge divulgués.

1.1 Sur le volume des éléments à charge.

42. La Défense prend note de ce que « at present, the Prosecution has already disclosed around half of the evidence it intends to rely upon for the confirmation proceedings »³¹. Les observations de la Défense sont donc formulées sur cette base en ce qui concerne le volume des divulgations à intervenir dans les prochains mois. La Défense n'a pas de commentaire à ce sujet à ce stade de la procédure et fera part au Juge Unique de toute remarque utile quant au volume des divulgations de l'Accusation en se fondant sur ses propres analyses de ces divulgations au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

³¹ ICC-01/14-01/21-92-Conf, par. 3.

43. La Défense dispose dorénavant, sur la base des éléments de preuve divulgués et grâce aux estimations formulées par l'Accusation dans le rapport du 7 juin 2021 portant notamment sur le volume des divulgations à venir, des informations utiles pour formuler les demandes de moyens nécessaires dans le cadre de ce qui est permis par la politique d'aide légale.

1.2 Sur les expurgations apposées sur les éléments à charge.

44. L'un des exercices auquel procède la Défense, au fur et à mesure de son analyse des éléments de preuve divulgués, est de vérifier la conformité des expurgations apposées par le Procureur sur les éléments divulgués avec le Protocole portant sur les expurgations et de vérifier si certaines expurgations – mêmes conformes au Protocole – ont un impact sur le travail de la Défense, parfois l'empêchant de comprendre les éléments de preuve divulgués (par exemple une photographie caviardée).

45. À ce sujet, la Défense et le Procureur vont engager des discussions *inter partes*, au fur et à mesure de l'analyse de la preuve de l'Accusation par la Défense, pour déterminer si et quand certaines expurgations pourraient être levées avant de, le cas échéant, porter toute question en suspens devant le Juge Unique.

1.3 Sur la possibilité de travailler sur des éléments à charge « searchable ».

46. Le « Unified Technical protocol (“E-court Protocol”) for the provision of evidence, witness and victims information in electronic form » adopté dans la présente affaire le 7 avril 2021³² requiert que les éléments de preuve divulgués par le Procureur soient « searchable » dans Ringtail et Ecourt : « In circumstances when the original electronic file is not in a format that may be searched, the provider shall endeavour to ensure that original electronic files are made searchable, by the provision of OCR Text »³³.

47. Selon les premières analyses effectuées par la Défense, il apparaît que dans certains cas, aucun fichier TXT permettant de rechercher par mot-clef dans le document n'est attaché

³² ICC-01/14-01/21-50-Conf.

³³ E-court protocol, par. 16.

à l'élément de preuve dans Ringtail. C'est le cas par exemple pour [EXPURGÉ]³⁴ [EXPURGÉ]³⁵. Par ailleurs, dans d'autres cas, le fichier TXT est d'assez mauvaise qualité (avec des mots mal transcrits ou faisant apparaître des caractères spéciaux rendant la recherche par mot-clef problématique voire impossible)³⁶.

48. Cette situation impacte et ralentit le travail de la Défense puisqu'elle limite sa capacité à procéder à des recherches ciblées dans la preuve du Procureur et à recouper rapidement les informations entre les différents éléments de preuve de l'Accusation.

49. La Défense n'est pas en mesure d'évaluer, à ce stade de son analyse, l'ampleur de la situation, mais compte initier des discussions *inter partes* avec le Procureur pour trouver une solution dans les meilleurs délais.

1.4 Sur les traductions des éléments à charge.

50. Concernant la traduction en français des déclarations antérieures de témoins, la Défense prend note du fait que le Procureur indique que « [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] »³⁷ et que « [EXPURGÉ] »³⁸. [EXPURGÉ]. Elle se réserve donc la possibilité de commenter plus avant la question des traductions des éléments de preuve à charge lors du prochain point d'étape sur cette question que fera le Procureur dans son rapport du 1^{er} Juillet 2021.

1.5 Sur la communication de « disclosure notes ».

51. La Défense a pris connaissance des « disclosure notes » que le Procureur communique, sur instruction du Juge Unique, en même temps que les éléments de preuve, dans lesquelles sont indiquées notamment quelles portions des éléments de preuve seraient incriminantes, exonératoires ou nécessaires à la préparation de la Défense. Si ces informations facilitent le travail de la Défense en permettant de comprendre la manière dont l'Accusation comprend sa preuve, elles ne réduisent pas pour autant la charge de travail de la Défense : la Défense a l'obligation professionnelle d'analyser la totalité d'un élément de

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red, par. 20.

³⁸ ICC-01/14-01/21-92-Conf, nbp 7.

preuve pour en comprendre le sens, replacer dans son contexte les portions que le Procureur estime être incriminantes, les mettre en regard avec les autres éléments à décharge contenus dans le même élément de preuve et avec les autres éléments de preuve disponibles et identifier elle-même ce qui serait exonératoire, autant d'étapes indispensables pour tester la preuve du Procureur. Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de la déclaration antérieure d'un témoin, et comme relevé par le Procureur lui-même dans son rapport³⁹, la crédibilité d'un témoin doit nécessairement s'évaluer à l'aune de l'ensemble de sa déclaration, pas uniquement sur les points spécifiques qui toucheraient directement aux charges. Cette analyse vaut de manière générale pour différents aspects pouvant être abordés lors de l'analyse de la preuve du Procureur (admissibilité, recevabilité, authenticité, valeur probante, contradictions internes et externes aux éléments de preuve disponibles, etc.).

52. Par définition, le Procureur ne connaît le cas de la Défense, ni son approche stratégique. Par conséquent, les informations données par le Procureur ne peuvent être qu'indicatives de ce qui serait exonératoire ou relevant de la Règle 77 et ne change rien au fait que la Défense doive analyser entièrement les éléments de preuve divulgués, à l'aune de sa propre stratégie, afin d'identifier ce que la Défense estime, elle, être exonératoire ou relevant de la Règle 77. Plus même, il est de la responsabilité de la Défense de vérifier toutes les informations qui lui sont présentées par l'Accusation et elle ne peut se laisser guider par l'interprétation de l'Accusation sous peine de passer à côté d'éléments à décharge.

53. À l'analyse, il apparaît donc que les « *disclosures notes* » sont utiles à la Défense puisqu'elles lui permettent de se saisir en partie des charges portées contre Monsieur Said mais elles ne sont pas suffisantes pour permettre une compréhension complète des allégations.

2. Observations portant sur les enquêtes en cours de l'Accusation et de la Défense.

2.1 Sur les enquêtes de l'Accusation.

54. La Défense prend note de ce que les éléments d'information donnés par le Procureur dans son rapport du 7 juin 2021 s'inscrivent dans la continuité des éléments déjà portés à

³⁹ ICC-01/14-01/21-92-Conf, par. 16.

l'attention des Parties et de la Chambre dans ses rapports précédents, notamment celui du 1^{er} juin dans lequel il indique qu'il continue à enquêter dans le cadre de la présente affaire⁴⁰. Concernant les enquêtes, le Procureur indique dans son rapport du 1^{er} juin 2021 que : « As outlined above, and in the First Disclosure Report, the ongoing COVID 19 pandemic continues to significantly impact on the Prosecution's ability to operate in Bangui. [EXPURGÉ]. Anything gathered from these activities which is to be relied upon at the confirmation of charges hearing or is otherwise material to the preparation of the Defence will, however, be disclosed by 5 September 2021 »⁴¹. Le Procureur précise que : « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] »⁴².

55. [EXPURGÉ]. Dans ces circonstances, la Défense relève que la date du 5 septembre 2021 indiquée par le Procureur pour la conclusion de ses divulgations à charge lui apparaît difficile à tenir. En effet, une fois les enquêtes complétées, le Procureur devra analyser les éléments de preuve récoltés pour identifier les éléments à charge, à décharge et Règle 77, sélectionner, sur la base de cette analyse, les éléments qu'il compte divulguer, identifier les éventuelles expurgations à apposer, procéder à d'éventuelles traductions de nouvelles déclarations antérieures de témoins, intégrer ensuite ces éléments dans son dossier et amender en conséquence son projet de document contenant les charges.

56. La Défense comprend qu'il est essentiel que le Procureur puisse poursuivre et finaliser ses enquêtes dans le contexte procédural de l'affaire et estime donc qu'il est crucial qu'elle obtienne toutes les informations récoltées par le Procureur lors de ses enquêtes. [EXPURGÉ].

2.2 Sur les enquêtes de la Défense pour pouvoir analyser les éléments à charge divulgués par l'Accusation et recueillir des éléments à décharge dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges.

57. [EXPURGÉ].

58. [EXPURGÉ].

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red, par. 18.

⁴¹ ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red, par. 21.

⁴² ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red, par. 19.

59. [EXPURGÉ].

60. [EXPURGÉ]. La Défense sera alors en mesure d'analyser les éléments de preuve de manière complète les uns par rapport aux autres. Par ailleurs, c'est uniquement au moment où la Défense recevra le DCC qu'elle sera en mesure de véritablement saisir et comprendre la manière dont le Procureur compte utiliser sa preuve. Par ailleurs, la Défense doit analyser le dossier à charge à l'aune des éléments de preuve à décharge.

61. [EXPURGÉ] ⁴³.

62. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

63. [EXPURGÉ].

64. [EXPURGÉ].

65. [EXPURGÉ].

66. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ⁴⁴ , [EXPURGÉ] ⁴⁵ [EXPURGÉ] ⁴⁶ , [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

67. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

68. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

69. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

70. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

⁴³ ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red, par. 19.

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

3. Observations sur les éléments à décharge et/ou relevant de la Règle 77.

71. La Défense rappelle que conformément à l'Article 67(2) du Statut et la Règle 77 du RPP, le Procureur a l'obligation de divulguer à la Défense tous les éléments à décharge dont il dispose et tous les éléments nécessaires à la préparation de la Défense.

72. Il convient de constater que le Procureur n'a, pour l'instant, divulgué à la Défense que deux packages R77⁴⁷ (106 pièces) et un seul package PEXO⁴⁸ (2 pièces). En outre, il ressort du [EXPURGÉ].

73. Par ailleurs, le Procureur n'indique pas le volume estimé global de ces divulgations R77/PEXO à venir, ce qui interdit à la Défense, à ce stade, d'estimer le temps nécessaire à leur analyse et le travail y afférent. [EXPURGÉ]⁴⁹ [EXPURGÉ]⁵⁰. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵¹. Il convient de relever ici que ces éléments seront divulgués soit en tant qu'éléments à charge, soit en tant qu'éléments relevant de la Règle 77. La Défense devra donc disposer du temps nécessaire pour analyser ces éléments cruciaux à l'aune des éléments à charge (surtout si le Procureur fait une distinction entre des analyses qu'il considère à charge et d'autres à décharge) et afin de les prendre en compte dans son travail d'enquête.

74. La Défense relève d'ores et déjà qu'en se fondant sur l'analyse de la preuve du Procureur qu'elle a effectué jusqu'à présent, elle anticipe de recevoir des éléments à décharge ou R77 cruciaux pour la préparation de l'audience de confirmation des charges. [EXPURGÉ]⁵², [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

75. Par ailleurs, la Défense étant informée de ce qu'il existe une base de données du Procureur portant sur la situation CAR II, il est important qu'il y ait un minimum de transparence dans la démarche du Procureur dans l'identification des éléments utiles à la Défense. En particulier, certains thèmes devraient automatiquement conduire à la divulgation à la Défense, sans filtrage de la part du Procureur, sous peine d'exclure de la divulgation des

⁴⁷ ICC-01/14-01/21-77-Conf-AnxB ; ICC-01/14-01/21-94-Conf-Anx.

⁴⁸ ICC-01/14-01/21-77-Conf-AnxC.

⁴⁹ ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red, par. 10.

⁵⁰ ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red, par. 10.

⁵¹ ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red, par. 9.

⁵² [EXPURGÉ].

éléments qui pourraient pourtant être cruciaux à la préparation de la Défense. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], la Défense a pu constater, en suivant le procès Yekatom et Ngaissona, que ce dernier porte sur des sujets qui ont clairement un lien de connexité avec la présente affaire, qu'il s'agisse par exemple de la structure et de l'organisation de la Seleka, de la structure des anti-Balaka ou d'évènements s'étant produit pendant la période des charges dans la présente affaire.

76. À titre d'exemple :

- Le témoin P-0287 qui a été interrogé lors des audiences du 24 et 25 mars 2021⁵³ a témoigné sur la composition de la Séléka, son but et les armes dont elle aurait disposées.
- Le témoin P-1847 qui a été interrogé lors des audiences du 26, 29 et 30 mars 2021⁵⁴ témoigne des déplacements de la Séléka vers Birao en 2012, de l'intervention alléguée de la Séléka à Ndélé le 10 décembre 2012 et d'attaques par les anti-Balaka des bases Séléka à Beloko entre novembre et décembre 2013.
- Le témoin P-2012 qui a été interrogé lors des audiences du 26 et 28 mars 2021⁵⁵ a témoigné sur le financement allégué des activités de la Séléka pendant la période 2013-2014, sur la fragmentation de la Séléka, sa composition, etc. [EXPURGÉ].
- Le témoin P-2841 qui a été interrogé lors des audiences du 7 et 10 mai 2021⁵⁶ a témoigné sur les circonstances de la prise de pouvoir par la Séléka le 24 mars 2013.
- Le témoin P-2926 qui a été interrogé lors des audiences du 11 et 12 mai 2021⁵⁷ a témoigné sur les causes et circonstances de la prise du pouvoir par la Séléka le 24 mars 2013.

77. Dans ces circonstances, il apparaît crucial que la Défense ait accès à tous les éléments de preuve, dont les déclarations antérieures de témoins, dont dispose le Bureau du Procureur dans le cadre de l'affaire *Yekatom et Ngaissona* portant sur la Séléka, les rapports entre la Séléka et les anti-Balaka et portant sur la période visée dans les charges dans le cadre l'affaire *Said*.

⁵³ ICC-01/14-01/18-T-020-Red-FRA, ICC-01/14-01/18-T-021-Red-FRA .

⁵⁴ ICC-01/14-01/18-T-022-Red-FRA, ICC-01/14-01/18-T-024-Red-FRA.

⁵⁵ ICC-01/14-01/18-T-025-FRA, ICC-01/14-01/18-T-026-FRA.

⁵⁶ ICC-01/14-01/18-T-030-Red-FRA (transcrits du 7 mai indisponibles).

⁵⁷ ICC-01/14-01/18-T-031-Red-ENG, ICC-01/14-01/18-T-032-Red-ENG.

78. Il est d'autant plus important que la Défense dispose, dans les meilleurs délais, des éléments pertinents de l'affaire *Yekatom et Ngaissona* qu'elle pourra alors évaluer le degré de connexité entre cette affaire et l'affaire *Said* et en tirer les conséquences procédurales.

Conclusion

79. La Défense demande respectueusement au Juge Unique de prendre en compte, notamment dans l'organisation de l'audience de confirmation des charges, ses observations portant sur le processus de divulgation par l'Accusation à la Défense des éléments de preuve à charge, à décharge et relevant de la Règle 77.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 juin 2021 à La Haye, Pays-Bas.